|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité techniqueCinquante-quatrième sessionGenève, 29 et 30 octobre 2018 | TC/54/28Original: anglaisDate: 23 août 2018 |

Questions concernant les descriptions variétales

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# Résumé

 Le présent document a pour objet d’examiner le projet d’orientations concernant le rôle et le statut de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur et le rôle du matériel végétal utilisé comme fondement de l’examen DHS.

 Le TC est invité à examiner le projet d’orientations figurant dans l’annexe du présent document aux fins de la révision du document TGP/5 section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale”.

 Les abréviations ci‑après sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

CAJ‑AG : Groupe consultatif du Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

# Informations générales

 Les informations générales sur cette question sont fournies dans le document TC/53/22 “Questions concernant les descriptions variétales”.

 À sa cinquante‑troisième session tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017, le TC a examiné le document TC/53/22 (voir les paragraphes 188 et 189 du document TC/53/31 “Compte rendu”).

 Le TC a examiné s’il convenait d’élaborer de nouvelles orientations sur le rôle des descriptions variétales et du matériel végétal, en tenant compte a) du but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur; b) du statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense des droits d’obtenteur; et c) des conclusions fournies par l’expert de l’Union européenne dans le document TWV/50/14 Add. (annexe II, diapositive 19) :

* Les notes de variétés voisines proviendront du même essai en culture que celui de la variété candidate
* Informer les parties concernées des modifications de la description variétale officielle
* Accord sur les données appelées à figurer dans les bases de données partagées

 Le TC a pris note de l’existence de différents éléments susceptibles de faciliter l’identification du matériel végétal, tels que les descriptions variétales initiales et les autres descriptions variétales officielles, y compris les marqueurs moléculaires. Il est convenu d’inviter l’Union européenne à élaborer de nouvelles orientations sur le rôle de la description variétale et du matériel végétal utilisé comme fondement de l’examen DHS, tout en intégrant le texte de l’annexe du document TC/53/22 sans le modifier et en tenant compte des aspects suivants :

a) le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur;

b) le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense des droits d’obtenteur; et

c) les conclusions ci‑après fournies par l’expert de l’Union européenne dans le document TWV/50/14 Add. (annexe II, diapositive 19) :

* Les notes de variétés voisines proviendront du même essai en culture que celui de la variété candidate
* Informer les parties concernées des modifications de la description variétale officielle
* Accord sur les données appelées à figurer dans les bases de données partagées.

# Proposition

 En réponse à l’invitation du TC, l’Union européenne a établi un projet d’orientations sur le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur et le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de l’application du droit d’obtenteur, qui figure dans l’annexe du présent document.

 Il est proposé que le TC examine le projet d’orientations figurant dans l’annexe du présent document aux fins de la révision du document TGP/5 section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale”.

 *Le TC est invité à examiner le projet d’orientations figurant dans l’annexe du présent document aux fins de la révision du document TGP/5 section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale”.*

[L’annexe suit]

BUT DE LA DESCRIPTION VARIÉTALE ÉLABORÉE AU MOMENT DE L’OCTROI DU DROIT D’OBTENTEUR ET STATUT DE LA DESCRIPTION VARIÉTALE INITIALE, AU REGARD DE LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU MATÉRIEL VÉGÉTAL À UNE VARIÉTÉ PROTÉGÉE AUX FINS DE L’APPLICATION DU DROIT D’OBTENTEUR

Le CAJ, à sa soixante et onzième session, a souscrit à la conclusion adoptée par le CAJ‑AG, à sa neuvième session, sur :

 i) Le ou les buts de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale), comme indiqué ci‑après :

Le CAJ‑AG est convenu que, sur la base de la section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale” du document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, le but de la description variétale élaborée au moment de l’octroi du droit d’obtenteur (description variétale initiale) pourrait être résumé comme suit :

a) décrire les caractères de la variété; et

b) identifier les variétés voisines et les différences par rapport à ces variétés, et en dresser la liste;

avec les informations sur la base pour a) et b), à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
		- Date ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
		- Service ayant établi le rapport d’examen;
		- Station(s) et lieu(x) d’examen;
		- Période d’examen;
		- Date et lieu de publication du document;
		- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations);
		- Renseignements complémentaires :

 a) Données additionnelles;

 b) Photographie (le cas échéant);

 c) Version du code RHS des couleurs utilisée (le cas échéant);

 d) Observations.”

et

 ii) Le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification de la conformité du matériel végétal à une variété protégée aux fins de la défense des droits d’obtenteur, comme indiqué ci‑après :

Le CAJ‑AG a examiné le statut de la description variétale initiale, au regard de la vérification du matériel végétal d’une variété protégée aux fins de la défense du droit d’obtenteur et a noté que les orientations de l’UPOV sur la défense des droits d’obtenteur figurant dans le document UPOV/EXN/ENF/1 “Notes explicatives sur la défense des droits d’obtenteur selon la Convention UPOV” expliquent ce qui suit :

“SECTION II : Quelques mesures possibles pour la défense des droits d’obtenteur

“S’il est vrai que la Convention UPOV exige des membres de l’Union que ceux‑ci prévoient les recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d’obtenteur, il n’en reste pas moins que c’est aux obtenteurs qu’il incombe de défendre leurs droits.”

Le CAJ‑AG est convenu que, s’agissant de l’utilisation de la description variétale initiale, il y avait lieu de rappeler que la description des caractères de la variété et la base de la distinction de la variété la plus semblable étaient liées aux circonstances de l’examen DHS, à savoir :

* + - Date et référence du document contenant les principes directeurs d’examen de l’UPOV;
		- Date ou référence des principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen;
		- Service ayant établi le rapport d’examen;
		- Station(s) et lieu(x) d’examen;
		- Période d’examen;
		- Date et lieu de publication du document;
		- Groupe : (tableau : caractères; niveaux d’expression; note; observations).
		- Informations supplémentaires :

 a) Données additionnelles;

 b) Photographie (le cas échéant);

 c) Version du code de couleur RHS utilisée (selon qu’il convient);

 d) Remarques.

# CONCLUSIONS DE L’UNION EUROPÉENNE

Le TC est convenu d’inviter l’Union européenne à élaborer de nouvelles orientations sur le rôle de la description variétale et le rôle du matériel végétal utilisé comme fondement de l’examen DHS. Il a notamment été demandé de fournir la conclusion que l’Union européenne a tirée d’une enquête menée auprès des services d’examen de l’OCVV.

1. Notes de variétés voisines dans les descriptions variétales officielles

Dans le cadre de l’enquête, environ 50% des services d’examen de l’OCVV ont indiqué que les notes permettant de décrire le niveau d’expression de variétés voisines énumérées dans la description de la variété candidate provenaient de la description variétale officielle. Les 50% restants ont déclaré que toutes les notes décrivaient la variété de référence telle qu’elle apparaissait lorsqu’elle était cultivée à côté de la variété candidate.

Il a été conclu que l’établissement d’une liste des variétés voisines dans la description n’avait pas pour but de confirmer l’existence continue et sans modification de la variété de référence mais de corroborer la déclaration relative à la distinction figurant dans le rapport d’examen. Par conséquent, les notes décrivant les variétés voisines doivent traduire l’expression des caractères pertinents observés lors de l’essai en culture de la variété candidate.

1. Modification des descriptions variétales

Le document TGP/4 “Constitution et maintien des collections de variétés” explique à la section 3.1.1 ce qui suit : *“Au sujet des descriptions établies d’après les principes directeurs d’examen de l’UPOV pertinents, il est important de noter que ceux‑ci peuvent être révisés (voir document TGP/7), ce qui peut déboucher sur l’introduction de nouveaux caractères dans le tableau des caractères et la suppression d’autres. Il est en outre possible de modifier les niveaux d’expression d’un caractère. Il se peut donc que des descriptions établies à partir de versions des principes directeurs d’examen de l’UPOV différentes pour une même espèce ou un même sous‑ensemble d’espèces ne soient pas complètement compatibles. Dans ce cas, les descriptions doivent être harmonisées, autant que faire se peut.”*

La législation sur le droit d’obtenteur dans l’Union européenne prévoit la possibilité d’adapter la description officielle de la variété aux principes applicables afin de rendre la description de la variété sur laquelle un droit d’obtenteur a été octroyé comparable aux descriptions d’autres variétés. Comme ces modifications ont un caractère officiel, toutes les parties prenantes doivent en avoir connaissance : le titulaire reçoit un document, les services chargés d’octroyer le droit d’obtenteur et le public sont informés des descriptions variétales officielles modifiées de la même manière qu’ils sont informés des descriptions initiales. Cela signifie que l’OCVV doit procéder à la publication au Journal officiel et permettre l’accès du public au document sur demande. Cependant, dans la pratique, l’OCVV n’a quasiment jamais utilisé cette possibilité prévue par le législateur.

Indépendamment des modifications des descriptions variétales officielles, les services d’examen actualisent régulièrement leurs données descriptives pour tenir compte de l’évolution des principes directeurs d’examen. Ces actualisations ont un but pratique et n’ont pas d’incidence sur la description officielle de la variété.

1. Descriptions variétales dans les bases de données partagées

Les bases de données partagées ont pour objet de fournir aux examinateurs des informations sur les variétés pour que les variétés de référence concernées puissent être aisément identifiées. Lorsqu’un examinateur n’a pas encore cultivé la variété de référence en question, les informations provenant d’autres sources officielles peuvent être très utiles.

L’enquête menée par l’OCVV auprès de ses services d’examen a fait ressortir plusieurs méthodes. Certains services ne fournissent que des descriptions variétales officielles tandis que d’autres communiquent toutes les données descriptives recueillies pendant plusieurs saisons de végétation, y compris après l’octroi d’un droit d’obtenteur. Conserver les descriptions variétales officielles est peut‑être simple mais la variété a été décrite pendant une année donnée et dans des conditions environnementales particulières, il est donc possible que sa description ne soit pas vraiment représentative pour d’autres lieux de culture. Les examinateurs travaillant pour d’autres services chargés d’octroyer des droits d’obtenteur ne connaissent généralement pas les conditions dans lesquelles la description d’une variété donnée a été élaborée, ils peuvent donc être induits en erreur. En revanche, si la base de données est régulièrement alimentée avec des données relatives à une variété particulière, les données descriptives recueillies sur plusieurs années fournissent des informations précieuses sur la gamme des variations que la variété peut exprimer.

Il a donc été conclu qu’une base de données partagée pouvait atteindre son but, à savoir faciliter la sélection efficace des variétés de référence pertinentes, uniquement à condition que le contenu (les données) à fournir soit clairement défini et convenu par les utilisateurs et que tous les utilisateurs de la base de données soient informés des précautions à prendre aux fins de la comparaison des données.

[Fin de l’annexe et du document]